

## Amendements

Art. 23

<sup>2</sup> Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :

a. la mendicité intrusive ou agressive ;

b. [la mendicité organisée ou en groupe ;](#)

[c. la mendicité qui utilise des méthodes trompeuses ou déloyales](#)

[d. la mendicité pratiquée-;](#)

[d.a. dans les transports publics et à moins de cinq mètres des entrées et sorties de gares, de débarcadères et des arrêts de transports publics leurs arrêts,](#)

[d.b. dans les marchés et](#) les files d'attente des marchés

[d.c. dans un rayon de cinq mètres autour des distributeurs automatiques d'argent, de paiement et de billets ou des parcmètres ;](#)

[d.d. à moins de cinq mètres des entrées et sorties de magasins, banques, bureaux de poste, musées, théâtres, cinémas, immeubles d'habitation et de bureaux ou bâtiments et installations publics ;ou d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou de boissons à l'emporter, les terrasses des établissements publics,](#)

[d.f. à moins de cinq mètres des entrées et sorties d'hôtels, de restaurants et de leurs terrasses, d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou boissons à l'emporter](#)

[d.g. dans](#) les cimetières, aux abords des écoles et places de jeux, ~~à proximité immédiate des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs, entrées des magasins.~~

<sup>3</sup> [La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettres a, b ou c sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.](#)

<sup>4</sup> [La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettre d fait l'objet d'un avertissement de la part de la police, qui l'invite à quitter la zone d'interdiction. Si, malgré ces mesures, la personne persiste à pratiquer la mendicité dans une telle zone, elle sera punie d'une amende de 50 francs.](#)